

**Lettre d'entente amendée le 31 octobre 2019 relative au renouvellement de l'Entente collective du 16 janvier 2012 au 15 janvier 2015, ci-après appelée l'Entente collective**

**Entre**

D'une part : l'Association nationale des doubleurs professionnels, ci-après appelée ANDP,

**Et**

D'autre part, la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, ci-après appelée SARTEC,

**L'ANDP ET LA SARTEC CONVIENNENT :**

1. L'entente collective, échue le 15 janvier 2015 est renouvelée intégralement jusqu'au 31 décembre 2021, à l'exception des dispositions prévues par la présente lettre d'entente.
2. La lettre d'entente entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et régit les relations des parties jusqu'au 31 décembre 2021.
3. La lettre d'entente se reconduit pour un (1) an à moins que l'une des parties ne la dénonce par écrit soixante (60) jours avant son expiration.
4. À l'échéance de la lettre d'entente, les modalités de l'entente collective ANDP-SARTEC du 15 janvier 2012 au 15 janvier 2015 seront en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective la remplaçant. Les dispositions de la présente lettre d'entente relatives ~~à la garantie d'un volume de lignes et~~ aux réductions tarifaires seront alors annulées.
5. Rappelons que la SARTEC s'était engagée, à la signature de la lettre d'entente entrée en vigueur en janvier 2018, à retirer tous les griefs déposés relatifs aux adaptateurs salariés et d'en aviser par écrit chaque maison de doublage ainsi que chaque adaptateur salarié concerné.
6. Les nouveaux tarifs décrits aux présentes ne s'appliqueront qu'aux contrats signés après la date d'entrée en vigueur de la lettre d'entente.
7. Les dispositions relatives à la renonciation au générique, à la signature des contrats et à la traduction des résumés seront intégrées à l'entente collective.
8. Les articles 1.13, 1.22, 1.25, 5.08, 6.6.06, 7.02, 9.01 et 10.03 de l'entente collective sont modifiés comme suit :

1.13 CORPORATIF ou ŒUVRE DE COMMANDE : Œuvre dont la création a été commandée par un tiers ou a été initiée par le producteur et qui n'est destinée ni au marché de la vente au détail ni au marché de la distribution ni au marché de la radiodiffusion (radio, télévision, salle de cinéma, DVD ou vidéocassette avant ou après un enregistrement destiné au grand public), mais produite pour :

- informer; ou

- former les employés du tiers, les membres d'une corporation professionnelle ou les étudiants dûment inscrits à un cours; ou
- présenter une technique relative à l'utilisation de ses produits ou services; ou
- promouvoir directement ou indirectement un organisme ou l'utilisation de ses produits ou services.

1.22 MARCHÉ GÉNÉRAL (C-2) : Tous les marchés connus ou à découvrir autre que le marché de la distribution. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le marché général comprend la télévision dans toutes ses formes, Internet, les nouveaux médias, le marché de la vente et/ou de la location, sur support DVD ou autres, le circuit fermé, etc.

1.25 MINISÉRIE : Cette définition est omise.

5.08 L'adaptateur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir à la maison de doublage avec copie à la SARTEC une demande écrite avant la production du générique. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus dans la présente entente collective.

En aucun cas, la maison de doublage ne peut prévoir pareille renonciation au générique au contrat de l'adaptateur ou en annexe dudit contrat ou faire quelque pression que ce soit pour que l'adaptateur renonce à sa mention au générique.

6.1.06 L'adaptateur n'a aucune obligation de travailler à l'interne de la maison de doublage. Quand pour des raisons de sécurité et à la demande expresse du client, la maison de doublage doit demander que le travail d'adaptation s'effectue dans ses locaux, elle doit :

En prévenir l'adaptateur au préalable;

La maison de doublage et l'adaptateur doivent alors s'entendre sur les outils qui seront fournis à l'adaptateur et préciser le lieu de travail (bureau) et les heures d'accès de ce lieu.

Pour favoriser le télétravail, la maison de doublage s'engage à fournir de l'équipement sécurisé à l'adaptateur pour le télétravail lorsque possible et non interdit par le client.

7.02 Un contrat doit nécessairement être signé par l'adaptateur et un représentant autorisé de la maison de doublage avant que l'adaptateur ne commence son travail.

La maison de doublage peut cependant faire parvenir par courriel à l'adaptateur, avec copie conforme à la SARTEC, un contrat numérisé et signé par un représentant de la maison. L'adaptateur doit alors confirmer son acceptation par courriel à la maison de doublage avec copie à la SARTEC. Pareille procédure peut également être utilisée pour toute modification à un contrat.

- 8.1.10 Si une adaptation destinée au marché général se retrouve ensuite dans le marché de la distribution, la maison de doublage paie à l'adaptateur la différence entre les deux tableaux d'application et obtient ainsi tous les droits accordés à une adaptation destinée au marché de la distribution et ce, à compter de la date de l'acceptation de l'adaptation. Par exemple, lorsqu'un film original adapté pour une plateforme numérique est d'abord diffusé sur cette plateforme avant une diffusion en salle, le tarif du tableau E est applicable.

Toutefois, lorsque l'inverse se produit, la maison de doublage ne peut récupérer la différence auprès de l'adaptateur.

- 9.01 La maison de doublage expédie à la SARTEC tout contrat conclu en vertu de la présente lettre d'entente, ou toute modification à un contrat, le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, sauf si ce contrat ou la modification à un contrat a déjà été expédié à la SARTEC conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 7.02.

- 10.03 Pour les ajouts adaptés après la livraison de l'adaptation ou pour la traduction des résumés des épisodes lorsque celle-ci est confiée à l'adaptateur, l'adaptateur doit remettre à la maison de doublage une facture supplémentaire indiquant également le titre de l'œuvre ou épisode, le numéro du contrat et le nombre de lignes ajoutées. Afin de comptabiliser les ajouts dans le nombre de lignes initialement adaptées, ces ajouts doivent être faits par le même adaptateur dans un délai maximal de 6 semaines suite au début de l'adaptation initiale.

Tout comme les ajouts, la traduction des résumés se paie au tarif à la ligne du tableau approprié.

## 9. Garantie annuelle d'un volume de lignes

- a. L'ANDP et les membres qu'elle représente s'engagent à ce que 70 % des lignes adaptées dans le cadre de tous les doublages couverts par la présente lettre d'entente fassent l'objet de contrats SARTEC. Les membres de l'ANDP ne pourront recourir à leurs adaptateurs salariés que pour adapter les 30 % restants. Cette garantie doit être respectée pour la surimpression vocale et le synchrone séparément, et ce, tant que les parties ne signeront pas une nouvelle entente à l'échéance de la présente lettre d'entente amendée.
- b. Chaque maison de doublage doit appliquer ce ratio individuellement et en garantir l'atteinte annuelle.
- c. À la fin de chaque quadrimestre écoulé à compter de l'entrée en vigueur de la lettre d'entente, chaque maison de doublage devra, dans les vingt (20) jours ouvrables suivants, faire parvenir à la SARTEC une déclaration assermentée, indiquant pour toutes les lignes adaptées pendant le quadrimestre terminé :
  - La date de l'adaptation,
  - Le titre de l'œuvre adaptée (ou titre de la production),
  - Le tableau applicable,

- Le nombre d'épisodes s'il y a lieu,
  - Le nombre de lignes adaptées
  - S'il s'agit ou non d'un contrat SARTEC
  - Et, le cas échéant, le numéro du contrat SARTEC
- d. Le calcul des lignes adaptées devra inclure toutes les adaptations prévues au Tableau des tarifs figurant au chapitre 8 de l'entente collective (Adaptation synchrone dans les marchés général et de la distribution ; adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale ; Adaptation des paroles de chansons ; Adaptation des bandes annonces), ainsi que, le cas échéant, les ajouts, sous-titres, inserts, supers et les résumés.
- e. La définition de lignes figure à l'article 1.18 de l'entente collective. En adaptation synchrone, le nombre de lignes est normalement généré par les logiciels DubStudio ou Synchronos. En surimpression vocale, l'ANDP s'engage à fournir à la SARTEC un outil informatique lui permettant de vérifier le nombre de lignes.
- f. Pour chaque année de la lettre d'entente, en cas de non-respect de la garantie, la maison de doublage concernée devra verser à la SARTEC une compensation de 0,50 \$ par ligne manquante pour atteindre les cibles de 70 %. Si la maison de doublage n'atteint pas ses cibles annuelles pour une année donnée, elle pourra, à son choix, payer les lignes manquantes ou se rattraper pendant le premier quadrimestre de l'année suivante. Elle devra cependant avoir atteint les cibles de 70 % pour ledit quadrimestre et donner sous contrat SARTEC, un nombre de lignes supplémentaires à adapter équivalant à celui qui lui manquait pour atteindre ses cibles de l'année précédente. Ces lignes supplémentaires seront alors comptabilisées pour l'année précédente, mais seront exclues du calcul de l'année alors en cours. À défaut d'avoir ainsi rattrapé le retard pour l'année précédente, la maison de doublage devra verser la compensation prévue pour les lignes non rattrapées en même temps que la déclaration assermentée du premier quadrimestre de l'année en cours. Les recours de la présente lettre d'entente constituent les seuls recours de la SARTEC à l'égard du respect de la garantie.
- g. Tout retard dans la remise d'une déclaration quadrimestrielle assermentée ou le paiement d'une compensation peut faire l'objet d'un grief, tel que prévu dans la procédure de grief et arbitrage du chapitre 11 de l'entente collective.
- h. Le retard dans le versement de la compensation peut s'ajouter aux cas prévus à l'article 11.18, donnant le pouvoir à l'arbitre de condamner la maison de doublage fautive à assumer tous les frais et honoraires d'arbitrage de l'arbitre.
- i. Une fois l'an, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et, après en avoir avisé l'ANDP, la SARTEC peut examiner ou faire examiner à ses frais par un expert de son choix, soumis à une obligation de confidentialité, les données comptables d'une maison de doublage en lien avec les différents doublages effectués et le nombre de lignes adaptées par les adaptateurs employés et ceux sous contrats SARTEC pour la période couverte par la lettre d'entente.

**10. Modification des tarifs**

Le tableau des tarifs figurant à la page 31 de l'entente collective est modifié de la façon suivante :

**a. Tableaux A 1, A2 et B**

Le tarif du **tableau A1** (Série dramatique 30 minutes et moins) sera de

- 1,79 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 1,82 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 1,85 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le tarif du **tableau A2** (Série dramatique de plus de 30 minutes) sera de

- 1,99 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 2,02 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 2,05 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le tarif du **tableau B** (Série d'animation) sera de :

- 2 \$ pour les 360 premières lignes
- 1,50 \$ la ligne supplémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 1,52\$ au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 1,55\$ au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**b. Tableaux C et D**

Le tarif du **tableau C** (Marché général) sera remplacé par le tarif du tableau C-2 à

- 2,70\$ pour les 1 500 premières lignes
- 1,70 \$ la ligne supplémentaire

Le tarif du **tableau D** (œuvre de commande) sera de

- 1,99 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 2,02 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 2,05 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**c. Le tarif du tableau E** (Marché de la distribution, cinéma) sera de :

- 3,15 \$ pour les 1 500 premières lignes
- 2,15 \$ de 1501 à 2500 lignes
- 1,85 \$ pour les lignes supplémentaires

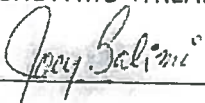
**d. Un nouveau tableau (K)** sera intégré pour les paroles de chansons de panneaux d'ouverture et de fermeture dont le tarif sera de 250 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 255 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et 260 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021..

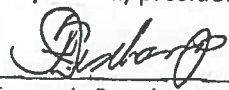
**e. Un nouveau tarif** pour les émissions de 7 minutes ou moins sera introduit en surimpression vocale (voir grille tarifaire en annexe)

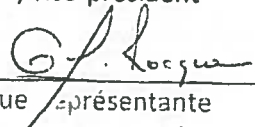
**f. Tous les tarifs** en adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale seront augmentés de 1,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir grille tarifaire en annexe) et de 2% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir grille tarifaire en annexe).


g. Le statu quo est maintenu pour les autres tarifs.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 31 octobre 2019

  
\_\_\_\_\_  
Joey Galimi, président


  
\_\_\_\_\_  
François Deschamps, vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Geneviève La Rocque, représentante

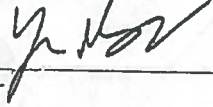
  
\_\_\_\_\_  
Réjean Brunet, secrétaire

  
\_\_\_\_\_  
Mathieu Plante, président

  
\_\_\_\_\_  
Stéphanie Héroux, directrice générale

  
\_\_\_\_\_  
Angelica Carrero, conseillère principale

  
\_\_\_\_\_  
Huguette Gervais, adaptatrice

  
\_\_\_\_\_  
Yvan Guay, adaptateur

  
\_\_\_\_\_  
Michel Gagnon, adaptateur

ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE  
TABLEAU DES TARIFS

Tableau	Description	Calcul du cachet	En vigueur 01/01/2018	En vigueur 01/01/2020	En vigueur 01/01/2021
---------	-------------	------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

**Audition**

Les lignes adaptées pour fins d'audition des comédiens sont tarifées à 90 % du tableau applicable

**Adaptation synchrone**

Marché général

Tableau A-1	Série dramatique 30 min et moins	à la ligne	1,79 \$	1.82\$	1.85 \$
Tableau A-2	Série dramatique de plus de 30 minutes	à la ligne	1,99 \$	2.02\$	2.05 \$
Tableau B	Série d'animation	pour les 360 premières lignes	2,00 \$ la ligne	2,00 \$ la ligne	2,00 \$ la ligne
		Toute ligne supplémentaire	1,50 \$	1,52 \$	1,55 \$
Tableau C-1	Marché général et minisérie	à la ligne	2,70 \$		
Tableau C-2	DVD-Marché général	pour les 1 500 premières lignes	2,70 \$ la ligne	2,70 \$ la ligne	2,70 \$ la ligne
		Toute ligne supplémentaire	1,70 \$	1,70 \$	1,70 \$
Tableau D	Marché du corporatif synchrone	à la ligne	1,99 \$	2,02\$	2,05 \$

Marché de la distribution

Tableau E	Marché de la distribution (cinéma)	Pour les 1 500 premières lignes De 1 501 à 2500 lignes Toute ligne supplémentaire	3,15 \$ la ligne 2,15 \$ la ligne 1,85 \$
-----------	------------------------------------	---	---

(Tableaux A-1 à E) à la condition que le même adaptateur se voie confier l'adaptation de l'œuvre en cause. Les lignes adaptées pour fins d'audition sont payables et facturées en sus et ne peuvent être déduites du compte global des lignes de l'adaptation.

Tableau	Description	Calcul du cachet	En vigueur 01/01/2018	En vigueur 01/01/2020	En vigueur 01/01/2021
---------	-------------	------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

**Adaptation de la narration et/ou de la surimpression vocale**

<u>Tableau F-1</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 15 minutes ou moins	pour une émission d'une durée de 15 minutes ou moins, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 250 lignes	231,42 \$	236,05 \$	236,05 \$
<u>Tableau F-2</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 30 minutes	pour une émission d'une durée de 30 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 500 lignes	462,84 \$	472,10 \$	472,10 \$
<u>Tableau F-3</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 60 minutes	pour une émission d'une durée de 60 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 1 000 lignes	925,68 \$	944,19 \$	944,19 \$
<u>Tableau F-4</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 90 minutes	pour une émission d'une durée de 90 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 1 500 lignes	1 388,52 \$	1 416,29 \$	1 416,29 \$



<u>Tableau F-5</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 120 minutes	pour une émission d'une durée de 120 minutes, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 2 000 lignes	1 851,36 \$	1 888,39\$	1 888,39 \$
<u>Tableau F-6</u>	Marché de la narration et de la surimpression vocale de 7 minutes ou moins	pour une émission d'une durée de 7 minutes ou moins, plus 1,00 \$ la ligne pour chaque ligne au-delà de 125 lignes	115,71 \$	118,02\$	118,02 \$

Tableau	Description	Calcul du cachet	En vigueur 01/01/2018	En vigueur 01/01/2020	En vigueur 01/01/2021
---------	-------------	------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

**Adaptation de paroles de chansons**

Tableau G	Paroles de chansons pour le marché général	moins d'une minute de 1 à 2 minutes 3 minutes et plus	361 \$ 541 \$ 722 \$	361 \$ 541 \$ 722 \$	361 \$ 541 \$ 722 \$
Tableau H	Paroles de chansons pour le marché de la distribution	moins d'une minute de 1 à 2 minutes 3 minutes et plus	412 \$ 618 \$ 825 \$	412 \$ 618 \$ 825 \$	412 \$ 618 \$ 825 \$
Tableau I	Paroles de chansons pour les séries télévisées dramatiques	moins d'une minute de 1 à 2 minutes 3 minutes et plus	309 \$ 464 \$ 618 \$	309 \$ 464 \$ 618 \$	309 \$ 464 \$ 618 \$
Tableau J	Paroles de chansons pour les séries d'animation	pour moins de 2 minutes pour plus de 2 minutes	248 \$ 322 \$	248 \$ 322 \$	248 \$ 322 \$
Tableau K	Paroles de chansons pour panneaux d'ouverture et de fermeture	Par chanson	250 \$	255 \$	260 \$

**Adaptation de bande-annonce**

Tableau L	Bande-annonce narration seulement	par bande annonce	198 \$
Tableau M	Bande-annonce narration et dialogues	par bande-annonce	297 \$